

IARD

HABITATION

FIDELIDADE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Référence : MRH_072023

Contrat individuel multirisques habitation - Fidelidade



SOMMAIRE

INTRODUCTION

GLOSSAIRE

LES GARANTIES DU CONTRAT

Article 1 – LES GARANTIES DE VOS BIENS

Article 2 – GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES

Article 3 – GARANTIES OPTIONNELLES

Article 4 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Article 5 – EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DES BIENS

Article 6 – LA VIE DU CONTRAT

Article 7 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE RÉSILIATION LES CIRCONSTANCES et LES DÉLAIS

Article 8 – INDEXATION PÉRIODIQUE DES GARANTIES ET DES COTISATIONS – PRESCRIPTION

Article 9 – RÉVISION DES COTISATIONS

Article 10 – PRESCRIPTION

Article 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

INTRODUCTION

Ce Contrat d'assurance, régi par le Code des Assurances, est destiné à couvrir les risques inhérents à l'habitation.

Il est destiné aux seules personnes propriétaires occupant les lieux assurés, les locataires ou encore personnes occupant les lieux assurés à titre gratuit.

Le Contrat est distribué par, FMA ASSURANCES SAS, dont le siège social est sis 8/14 Avenue de l'Arche - 92 400 COURBEVOIE, RCS n° 429 882 236 et ORIAS 12068209 (« Distributeur »), et souscrit auprès de la Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A., entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est sise Tour W – 24ème étage – 102 Terrasse Boieldieu – CS 50134 - 92085 Paris La Défense Cedex immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre 413 175 191, (« Assureur »).

FMA ASSURANCES SAS est rémunéré sur la base de commissions perçues auprès de Fidelidade Companhia de Seguros SA.

Ce Contrat est régi par le Code des assurances. Toutefois, les dispositions des Articles L191-7 et L192-3 du Codes des Assurances ne sont pas applicables pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle.

Autorité de contrôle:

L'organisme chargé du contrôle de la «Fidelidade - Companhia de Seguros, S.A.» est l'Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões - Av. da República, 76 - 1600-205 Lisboa (Portugal).

GLOSSAIRE

Accident :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

Animaux domestiques :

Animaux familiers de compagnie vivant habituellement auprès de l'homme ainsi que les animaux de bassecour et de ferme.

Ne sont pas considérés comme des Animaux domestiques :

- les animaux exotiques et sauvages y compris les NAC (nouveaux animaux de compagnie) animal d'espèce non domestique, dont l'acquisition ou la détention et/ou la reproduction sans but lucratif, est interdite ou soumise à réglementation parce que dangereuse ou protégée ou déséquilibrant la faune locale

- les animaux destinés à une exploitation agricole ou à l'élevage à but lucratif.

Assuré :

Si Vous avez déclaré que les locaux assurés constituent votre résidence principale ou secondaire :

1. Vous-même, en tant que Souscripteur de ce Contrat d'assurance, votre conjoint, titulaire d'un PACS, non divorcé, non séparé de corps ou votre concubin notoire, vivant au domicile familial ;
2. Toute autre personne vivant en permanence à l'adresse du risque assuré.

Toutefois, ne peuvent pas avoir la qualité d'Assuré vos locataires, sous-locataires et personnes assimilées (à l'exception des personnes accueillies à votre domicile dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 décret du 23 janvier 1991).

Pour la garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" : Sont considérés comme également garantis :

- Vos enfants, et ceux de votre conjoint, âgés de moins de 26 ans, lorsqu'ils poursuivent leurs études et qu'ils logent à un domicile distinct

- Vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions à votre service

- Les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos enfants et ceux de votre conjoint (enfants mineurs ou handicapés adultes titulaires d'une carte d'invalidité pour les seuls dommages et causés par ces derniers.

Assureur :

FIDELIDADE- Companhia de Seguros, S.A., succursale France, entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est sise Tour W – 24ème étage – 102 Terrasse Boieldieu – CS 50134 - 92085 Paris La Défense Cedex immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre 413 175 191, désigné également par le terme «Nous»

Bâtiment : est considéré comme Bâtiment

- Le Bâtiment comprenant la partie de Bâtiment à usage d'habitation, situé à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ainsi que :

- Les Dépendances

- Les grilles, les portails et les murs (y compris ceux faisant office de soutènement) clôturant la propriété.

- Sont compris les éléments de décoration ou d'ornementation, les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés, ni détériorer le Bâtiment tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bain quel que soit leur mode de fixation. Toutefois les appareils électroménagers, même encastrés, sont toujours considérés comme mobilier.

Château ou bien assimilé :

Est un Château ou un bien assimilé, une habitation lorsqu'elle constitue au sens architectural et/ou historique : un castelet, un châtelet, un manoir, un donjon, une tour isolée, une citadelle, un fort, un beffroi, un clocher, une gentilhommière, un hôtel particulier, une folie, un monument religieux privé, un palais (épiscopal, comtal, ducal ou royal). Les bastides, les chartreuses, les mas et les moulins ne constituent pas contractuellement un Château.

Chambre d'étudiant :

L'une des pièces principales, située au sein de l'habitation d'une personne physique ou d'une chambre située dans une résidence universitaire, à une adresse autre que celle du risque assuré, destinée à héberger l'enfant de l'Assuré, âgé de moins de 26 ans et exclusivement au cours de ses études.

Collection Réunion d'objets :

- De même nature ou même origine ayant un rapport entre eux,
- Et faisant l'objet d'une cotation entre collectionneurs, professionnels ou amateurs, de publications spécialisées,
- Et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté.

Colocataire :

Co-signataire et co-titulaire du bail conclu hors lien conjugal (mariage, concubinage, pacs) sur l'habitation assurée par le présent Contrat.

Conditions Générales :

Le présent document qui précise les garanties proposées ainsi que les dispositions relatives à la vie du Contrat.

Conditions Particulières :

Document signé par le Souscripteur à la souscription ou en cas d'avenant et qui précise les caractéristiques du Risque Assuré ainsi que les garanties choisies au préalable.

Contrat :

Document constatant vos droits et obligations et réciproquement ceux de l'Assureur.

Cotisation :

C'est la somme payée par le Souscripteur du Contrat en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Déchéance :

C'est la perte de votre droit à garantie pour le Sinistre en cours si Vous n'exécutez pas les obligations prévues par le Contrat (sauf cas fortuit ou de force majeure).

Dépendances :

En maison individuelle : ce sont les constructions séparées et sans communication avec l'habitation, non aménagées en pièce habitable répondant à la définition de « Pièce Principale ».

Les caves, les chambres de service, les garages situés dans les maisons individuelles ou accolés à celles-ci (avec ou sans communication) ne sont pas des Dépendances ; ils font partie intégrante de l'habitation et sont garantis comme telle.

En immeuble collectif : ce sont les caves, ainsi que les garages, boxes et parkings clos situés dans l'immeuble ou dans un environnement immédiat dans la commune du Risque Assuré ou dans celles limitrophes et réservés à l'usage exclusif de l'Assuré.

Les dépendances doivent répondre aux critères suivants :

- Bâtiment à usage exclusivement privé.

- Bâtiment non aménagé et non destinés à l'habitation

- Bâtiment d'une surface de 50 m² maximum.

Les hangars, garages à usage agricole ou professionnels ne sont pas considérés comme Dépendances.

Dommages Corporels :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages Immatériels :

Tous dommages autres que matériels ou corporels.

Dommages Matériels :

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

Échéance :

Date prévue sous cette rubrique aux Conditions Particulières, à laquelle le Souscripteur doit payer la Cotisation et définit la date anniversaire du Contrat.

Effraction :

On entend par effraction, le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture extérieure des Bâtiments assurés. Est assimilé à l'effraction, l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues.

Embellissements :

Les placards, peintures, vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiserie, faux-plafonds, sous-plafonds ainsi que tous revêtements collés aux sols, murs et plafonds. Toutefois, les carrelages et parquets ne sont pas considérés comme des Embellissements mais comme des biens immobiliers. Tous les éléments de cuisine, de salles de bains ou de salles d'eau, fixés aux sols, aux murs ou aux plafonds, quel que soit le mode de fixation, sont des Embellissements. En revanche, les éléments non fixés ainsi que les appareils électroménagers (y compris encastrés), ne sont pas considérés comme des Embellissements mais comme des biens Mobiliers. Pour les locataires, les Embellissements sont ceux qu'ils ont réalisés à leurs frais ou repris avec un bail en cours, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Espèces, Fonds et Valeurs :

Les espèces monnayées, les billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;

Les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les chèques ; Les pièces et lingots de métaux précieux.

Explosion – implosion :

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Fait générateur :

Événement, fait, situation susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit que l'Assuré subit ou cause à un Tiers.

Fausse Clé :

Utilisation, soit d'outils spéciaux permettant le crochetage (passe partout, crochets, rossignols, parapluie, pistolets), soit de la vraie clé copiée, une clé indument obtenue, d'une clé imitée, contrefaite ou altérée visant à ouvrir une serrure.

Franchise :

Somme déduite du montant de l'indemnité due en cas de Sinistre et restant à la charge de l'Assuré. (Si le Contrat le prévoit, le montant de cette Franchise est indiqué aux Conditions Particulières et/ou aux Conditions Générales).

Frais de recherche de fuite :

Frais engagés par un professionnel pour effectuer des investigations destructives ou non, et nécessaires afin d'identifier et localiser la cause et/ou l'origine d'un dégât des eaux afin de préserver les biens et d'éviter l'aggravation du sinistre

Gré à Gré :

Règlement d'un sinistre par évaluation des dommages faite d'un commun accord entre l'Assureur et l'Assuré, sans expertise préalable, en fonction des déclarations faites par l'Assuré lors de la survenance d'un sinistre.

Inoccupation des locaux :

Les locaux d'habitation sont considérés comme inoccupés dès lors qu'aucune personne n'est présente sur les lieux pendant plus de 24 heures consécutives. Le passage d'une personne dans les Bâtiments assurés n'interrompt pas la durée d'inhabitation, seule la nuitée d'un Tiers autorisé ou de l'Assuré interrompt l'inoccupation.

Incendie :

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indexation :

À l'Échéance annuelle, adaptation automatique du montant de la Cotisation en fonction de l'évolution de l'Indice de la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.).

Indice :

La valeur en Euros (€) de l'Indice du coût de la construction dans la région parisienne publié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.).

Indice de Souscription :

Dernière valeur connue de l'Indice à la date de souscription de votre Contrat. Cet Indice est indiqué aux Conditions Particulières.

Introduction Clandestine :

Vol ou Tentative de Vol commis par un Tiers en s'introduisant à l'insu et en présence de l'Assuré, et ce sans effraction dans les locaux assurés.

Litige :

La situation conflictuelle Vous opposant à un Tiers et Vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, au regard d'un Tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

Mobilier :

Pour l'Assuré occupant du Bâtiment :

Si les locaux assurés constituent la résidence principale de l'Assuré : sont considérés comme biens Mobiliers les objets usuels, les Objets Précieux renfermés dans le Bâtiment :

- Qui appartiennent à l'Assuré ;
- Dont l'Assuré est locataire ou gardien ;
- Appartenant aux personnes en visite, c'est-à-dire séjournant momentanément, gratuitement et avec votre l'autorisation de l'Assuré.

Pour l'Assuré locataire (ou occupant non-propriétaire) : les aménagements, agencements, Embellissements, papiers peints, peintures et décorations, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans le Bâtiment aux frais de l'Assuré ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Les biens Mobiliers n'appartenant pas à l'Assuré ne sont garantis que si votre sa responsabilité est engagée.

Les Espèces, Fonds et Valeurs ne font jamais partie du Mobilier.

Mobilier de jardin et matériel de jardin :

Bien à caractère mobilier conçu pour être utilisé à l'extérieur des Bâtiments et destiné à rester dans un jardin, plantations en jardinières et accessoires des équipements sportifs à usage privé.

Objets Connectés :

On entend par objets connectés, tout appareil électrique et/ou électronique

et nomade, à savoir : téléphone portable, tablettes, phablettes, ordinateurs portables, appareils destinés à capter ou reproduire et diffuser des images ou du son, consoles de jeux.

Est considéré comme seul Objet Connecté le matériel tel que défini ci-avant, appartenant ou non à l'Assuré et utilisé dans le cadre de son activité professionnelle

Objets Précieux :

Sont considérés comme Objets Précieux :

- quelle que soit leur valeur : les objets en or, argent massif platine, pierreries, perles fines, orfèvrerie.
- si leur valeur unitaire excède 1 600 € :
les montres de valeur, la bagagerie et les sacs de luxe, les bibelots, objets décoratifs, tapis, tableaux, tapisseries, fourrures, horloges, porcelaines, faïences, armes, livres, instruments de musique, ménagères en plaqué argent,
- les Collections Réunion d'objets (hors collection de vin),
- si la valeur unitaire est supérieure à 8 000 € : les meubles anciens d'époque.

Pour ces Objets Précieux, la garantie « Vol » est limitée au capital que Vous avez choisi et qui est indiqué aux Conditions Particulières.

IMPORTANT : Si l'inoccupation annuelle est supérieure à 90 jours, la garantie « Vol et vandalisme » sur les Objets Précieux est limitée aux périodes pendant lesquelles l'habitation est occupée. Cette restriction de garantie ne s'appliquera qu'aux objets en or, argent, platine, pierreries, perles fines et orfèvrerie.

Piscine :

Piscine intérieure ou extérieure totalement ou partiellement enterrée ou scellée sur sol ou chape ainsi que les

Piscines hors sol, installées en permanence

Pièce Principale :

Est considérée comme Pièce Principale toute pièce à usage d'habitation (y compris les vérandas) de plus de 9 m², même située en sous-sol ou mansardée (salle à manger, salon, chambre à coucher, bureau, bibliothèque, salle de jeux, véranda) et quelle que soit sa hauteur sous plafond.

Une pièce de plus de 30 m² est comptée pour deux pièces tant qu'elle n'est pas supérieure à 60 m² ;

Au-delà, il sera compté une pièce supplémentaire par tranche de 30 m².

En présence d'une mezzanine, la surface d'une Pièce Principale s'apprécie en y ajoutant la surface de la mezzanine.

Si cette dernière est implantée ailleurs que dans une Pièce Principale, elle sera comptée comme telle seulement si sa

surface excède 9 m².

Ne comptent pas comme pièces principales (mais sont garantis au même titre que l'habitation) : les combles, greniers, sous-sols, non aménagés pour l'habitation. Les entrées, cuisines, salles de bains, cabinets de toilette, W.C., lingerie, buanderies, celliers, débarras, les garages, box et parkings clos, les chambres de service d'une superficie inférieure à 9 m² aménagés pour l'habitation.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble collectif, l'habitation peut être constituée de locaux situés au même étage ou à des étages différents. Dans le cas d'une maison individuelle, elle peut être constituée de plusieurs Bâtiments distincts, contigus ou non mais situés dans une seule et même propriété. Le nombre de pièces à prendre en compte est alors le total des pièces existant aux différents endroits.

Réclamation :

Déclaration actant, par courrier simple ou recommandé sur demande de l'Assureur, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un Assuré envers l'Assureur.

Recours des voisins et des Tiers :

En votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des Bâtiments assurés, la responsabilité que Vous pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des Tiers du fait de Dommages Matériels et immatériels consécutifs.

En votre qualité de propriétaire ou copropriétaire du ou des Bâtiments assurés, la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle que Vous pouvez encourir à l'égard :

- Des copropriétaires, pour tous Dommages Matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés (articles 1240, 1241, 1242, 1244 du Code civil et article 14 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis) ;

- Des autres voisins et Tiers pour tous Dommages Matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés (articles 1240, 1241, 1242, 1244 du Code civil).

Recours du propriétaire :

La responsabilité que Vous pouvez encourir, en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit d'un Bâtiment, vis-à-vis du propriétaire du fait :

- Des Dommages Matériels causés aux biens loués ou mis à votre disposition ;
- Des Dommages Matériels subis par les Colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser ;
- Des pertes de loyers dont le propriétaire est privé ;
- De la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

Constitue un Sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation.

Les garanties "perte d'usage" et "pertes de loyers" sont acquises, dans la limite de 1 an à compter du jour du Sinistre pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés (montant forfaitaire par nuit en fonction de la valeur locative moyenne du lieu d'habitation).

Réduction proportionnelle de l'indemnité :

L'Article L 113-9 du Code des Assurances prévoit que toute omission ou déclaration inexacte de votre part, lorsque la mauvaise foi n'est pas établie, entraîne si elle est constatée après un Sinistre, la réduction de l'indemnité dans la proportion qui existe entre la Cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû l'être si la situation réelle avait été exactement déclarée. Cette disposition s'applique à votre Contrat.

Résidence secondaire :

Résidence autre que la résidence principale, déclarée comme telle par l'Assuré aux Conditions Particulières

Risque Assuré :

Le Risque Assuré est le local dont l'adresse figure au Conditions Particulières

Sinistre :

Événement aléatoire de nature à engager une des garanties prévues au contrat.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile (articles L 124-1-1 et A 112 du Code des Assurances) :

- constitue un Sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;

- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;

- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique

Souscripteur :

La personne physique ou morale désignée comme telle aux Conditions Particulières

Tiers :

Toute personne physique ou morale qui n'a pas la qualité d'Assuré.

Valeur à Neuf :

On entend par « valeur à neuf » La valeur du bien estimé avec l'application de la vétusté, majorée d'une indemnité égale à un maximum de 25% de la valeur du bien estimé vétusté déduite au jour du Sinistre.

Valeur d'usage :

Valeur d'un bien à neuf diminuée de sa Vétusté.

Vandalisme :

Dommages commis par un Tiers avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

Véranda :

Pièce en saillie et dont la couverture est constituée de panneaux vitrés ou translucides

Vol :

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Vétusté :

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée de Gré à Gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

Violences :

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

Vous :

Toute personne ayant la qualité d'Assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du Contrat : dans ce cas "vous" désigne le Souscripteur de ce Contrat d'assurance.

ATTENTION : LE CONTRAT MRH NE S'ADRESSE PAS

- À toute habitation sise en dehors de la France métropolitaine y compris la Corse et Principauté de Monaco

- Aux Châteaux, manoirs, gentilhommières ;

- Aux Bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire par le Ministère de la Culture ;

- Aux hôtels particuliers, villas, appartements et constructions présentant plusieurs des caractères suivants : plusieurs pièces de plus de 50 m², hauteur sous plafond supérieure à 4 m, épaisseur des murs supérieure à 50 cm, importante charpente traditionnelle en bois, éléments de décoration coûteux (boiseries murales, parquets d'essence nobles, cheminées, dallages de grande qualité : marbre et similaire, revêtements extérieurs de grande qualité...);

- aux Bâtiments édifiés par des techniques ou matériaux non courant (Structures expérimentales) ;

- Aux habitations faisant partie d'exploitations agricoles, vitivinicoles ;

- Aux habitations réservées pour plus de la moitié de leur surface à des activités professionnelles libérales ou assimilées ;

- Aux locaux d'habitation aménagés dans des Bâtiments à l'origine à usage industriel loft) ;

- Aux Bâtiments construits sur un terrain classé inconstructible par un plan préfectoral de prévention des risques naturels prévisibles ;

- Aux Bâtiments non-conformes aux règles administratives en vigueur au moment de leur construction, tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;

- Aux logements pour Inadaptés Sociaux, aux mobiles homes, baraques de chantiers ;

- Aux Bâtiments vides d'occupation ou désaffectés, aux Bâtiments vétustes, ou délabrés

- Aux risques résiliés pour Sinistre ou pour non-paiement de la Cotisation

- Aux bungalows, chalets en bois, maisons au toit de chaume et maisons à ossature bois.

GARANTIES DU CONTRAT

Vous bénéficiez systématiquement des garanties dites garanties « SOCLE » en inclusion.

Vous bénéficiez également des garanties « Annexes » dès lors que celles-ci sont référencées et mentionnées comme souscrites aux Conditions Particulières

TABLEAU DES GARANTIES MULTIRISQUES HABITATION FIDELIDADE

GARANTIES « SOCLE » en inclusion

1.1 Incendie – Explosion – Événements assimilés

1.2 Tempête et autres événements climatiques

1.3 Dégâts des eaux

1.4 Bris de Glaces

1.5 Frais annexes (Frais de démolition et déblais)
1.6 Catastrophes naturelles
1.7 Catastrophes technologiques
1.8 Attentat et Actes de terrorisme
GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE
2.1 Garantie responsabilité Civile Recours des voisins et des tiers.
2.2 Responsabilité Civile Vie Privée
2.3 Responsabilité Civile Défense Recours
GARANTIES ANNEXES (Si mentionnées aux Conditions Particulières)
3.1 Garantie VOL VANDALISME
3.2 Garantie CHASSE
3.3 Extension Bris de Glace
3.4 Garantie cave à Vins
3.5 Garantie Accidents électriques et ménagers
3.6 Assurance scolaire
3.7 Garantie Jardin
3.8 Garantie Piscine
3.9 Assistance maternelle
3.10 Garantie Valeur à Neuf
3.11 Garantie Chambre d'étudiant

ARTICLE 1 - LES GARANTIES DE VOS BIENS

Seuls sont garantis les événements mentionnés aux Conditions Particulières sous le titre « GARANTIES SOUSCRITES »

1.1. GARANTIE INCENDIE - EXPLOSION - ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnités.

Ce que Nous garantissons :

Les Dommages Matériels*, au Bâtiment*, Mobilier*, renfermées dans le Bâtiment, causés par :

- Incendie* ou émission accidentelle de fumée consécutive à un Incendie*,
- Explosions* ou implosions* de toutes natures,
- Chute directe de la foudre sauf dommages de surtension ou de sous-tension
- Chute d'aéronefs ou d'objets provenant d'aéronefs.
- Choc de véhicule terrestre identifié conduit par une personne autre que l'Assuré*, son conjoint, ses enfants
- Mesures de sauvetage et intervention des secours suite à un Sinistre garanti.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

- Dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes de toutes natures,
- Dommages occasionnés par tout véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré est propriétaire ou usager,
- Dommages causés par l'action de la chaleur ou le contact avec une substance incandescente sans qu'il y ait eu d'incendie, entre autres les dommages causés par les fumeurs aux biens mobiliers ou brûlures provoquées par les fers à repasser et appareils de chauffage.
- les dommages d'origine électrique causés aux appareils ménagers
- Le bris des chaudières.
- Les Espèces Fonds et valeurs.

Mesures de prévention à respecter :

Si Vous possédez une cheminée, elle doit être ramonée une fois par an.

En cas de Sinistre survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de cette mesure, l'indemnité est réduite de moitié après déduction des

Franchises* (sauf cas de force majeure).

1.2. GARANTIE TEMPÊTES ET AUTRES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif x des garanties – (Niveaux d'indemnités similaires sur la Garantie Incendie – Explosions – Événements assimilés)

Ce que Nous garantissons

Les Dommages Matériels au Bâtiment, Mobilier renfermés dans le Bâtiment, causés par :

- Action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - Le poids de la neige, de la glace ou de l'eau sur les toitures, ou les terrasses formant toiture.
- L'événement ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.** Lorsque ces événements font l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie « CATASTROPHES NATURELLES » s'applique.
- Action directe de la grêle ou d'une avalanche si le Bâtiment est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu,
 - Inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, à condition que le Bâtiment n'ait pas subi plus de 2 Sinistres de même nature au cours des 15 dernières années et n'ait pas été construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPR),
 - Les conséquences des dommages de mouille qui en résultent
 - Les frais de débitage et de déblaiement des arbres (appartenant ou non à l'Assuré) qui ont endommagé ses biens assurés, à la suite d'une tempête.
 - Frais de bâchage de l'habitation.

Ces phénomènes ne sont assurés que s'ils ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de Bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Si toutefois de tels faits ne pouvaient être établis, Nous accepterions, à titre de complément de preuve, une attestation de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du Sinistre le phénomène dommageable avait, dans la région du Bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (la vitesse du vent supérieur à 100 km/h).

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

Les Dommages Matériels, au Bâtiment, Mobilier renfermés dans le Bâtiment :

- Résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien,
- Causés par les eaux de ruissellement, engorgement et refoulement des égouts, inondations, raz-de-marée, marées, glissements de terrain, coulées de boue, sauf si application de la garantie « CATASTROPHES NATURELLES ».
- Bâtiments dont la construction ou la couverture comporte des plaques de toute nature non posées et non fixées aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés,
- Matériel, marchandises, Mobilier, animaux ou récoltes se trouvant en plein air, arbres et plantations,
- Clôtures de toute nature, portail, stores, enseignes et panneaux publicitaires, panneaux solaires, antennes de radio,
- Dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (vitres, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres),
- Dommages causés aux volets, persiennes, gouttières, chéneaux et aux antennes TV et Radio (sauf si une partie du Bâtiment a été partiellement ou totalement détruit).
- Les dommages occasionnés sur les parties vitrées relèvent de la garantie « extension bris de glaces ».

1.3. GARANTIE DÉGÂTS DES EAUX

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties

Ce que Nous garantissons

1) Les Dommages Matériels, au Bâtiment et Mobilier renfermés dans le Bâtiment, causés par :

- Les écoulements d'eau accidentels provenant d'installations hydrauliques intérieures ou de récipients, chauffage,

- Infiltrations accidentelles au travers des toitures, carrelages terrasses, balcons et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires,

- Refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques, les remontées par capillarité si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un Sinistre garanti,

- Dommages Matériels provoqués par le gel à l'installation hydraulique intérieure.

2) Dommages Matériels causés à l'électroménager.

3) Frais de recherche des fuites y compris les frais de remise en état qui s'en suivent sous réserve que la fuite ait préalablement causé des Dommages Matériels.

4) Dégâts des eaux dus à la faute d'un tiers identifié.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

1) Les dommages causés par :

- Les débordements de sources, cours d'eau ou étendues d'eau, des eaux de ruissellement voies publiques ou privées, fuites, ruptures ou engorgements de canalisations souterraines, ruptures des Piscines et des bassins dont l'Assuré a la propriété, la garde ou la jouissance,

- Les infiltrations ou pénétrations d'eau par les gaines d'aération, les murs, les façades, les portes, fenêtres et autres ouvertures extérieures, conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées, lorsque la responsabilité civile de ces événements n'incombe pas à un Tiers identifié contre lequel Nous avons un recours.

- Les champignons, des moisissures, l'humidité ou la condensation. 2) Les dommages causés aux appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, lorsqu'ils sont à l'origine du Sinistre (sauf gel).

3) Frais de réparation ou de remise en état des éléments à l'origine du dommage garanti. Tous les frais relatifs à la réparation des éléments endommagés ayant causé le sinistre, sont exclus de la garantie

4) Le prix de l'eau perdue est toujours exclu de notre garantie

Mesures de prévention à respecter :

En toute période, Vous devez maintenir en bon état vos installations et vos appareils lorsque l'entretien est à votre charge. Lorsqu'il incombe à autrui, Vous devez l'avertir et veiller à ce qu'il intervienne.

En période de gel, si Vous ne chauffez pas vos locaux, Vous devez vidanger votre installation de chauffage central, vos conduites, soit la pourvoir d'antigel.

En cas d'Inoccupation des Locaux supérieurs à 3 jours consécutifs, si votre installation le permet, Vous devez interrompre la circulation de l'eau dans toutes les conduites par la fermeture du robinet central.

En cas de Sinistre survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, l'indemnité est réduite de moitié après déduction des Franchises (sauf cas de force majeure).

1.4. GARANTIE BRIS DE GLACES

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties

Ce que Nous garantissons

Les bris de produits verriers (ou matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant les fenêtres y compris en toiture, portes d'entrée, portes-fenêtres, baies vitrées, portes ou cloisons de séparation intérieure.

La garantie « bris de glaces » comprend les frais de pose, de dépose et de transport.

Ce qui est exclu :

- Dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés

- Rayures, ébréchures, écaillures, ainsi que la détérioration des argentures et peintures,

- Bris des glaces, des verres et des appareils sanitaires déposés ou démontés,

- Glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons et tous objets en verrerie,

- Tout produit verrier faisant partie intégrante des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels,

- Parois de balcons, Vérandas, marquises, capteurs solaires.

Les Dommages occasionnés sur les parties vitrées: parois de balcons, Vérandas, marquises, capteurs solaires relèvent exclusivement de la garantie « extension bris de glace » (garantie optionnelle).

1.5. FRAIS ANNEXES

Nous garantissons également les frais et préjudices annexes mentionnés ci-après :

Prise en charge de ces frais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

> Frais de démolition et de déblais

Prise en charge de ces frais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

> Pertes indirectes justifiées

Perte ou frais annexes engendrées par un Sinistre garanti et dont le remboursement n'est pas prévu par l'une des garanties complémentaires du présent Contrat. Les pertes indirectes ne peuvent avoir pour effet de compenser une éventuelle insuffisance de garantie tant principale que complémentaire et n'ont pas pour objet de prendre en charge les honoraires de l'expert choisi par l'Assuré.

> Recherche de fuite

Frais engagés pour rechercher l'origine des fuites et infiltrations ayant provoqué un Sinistre garanti.

> Frais de gardiennage et de clôture :

Les frais de clôture et gardiennage provisoires des biens endommagés ainsi que les frais de mise en place et fourniture des matériaux nécessaires à la protection et préservation des biens assurés en accord avec l'Assureur.

> Mesure de sauvetage

Frais engendrés par la prise en charge des secours lors d'un Sinistre.

> Frais de déplacement et de relogement

Prise en charge des frais suite à l'impossibilité de séjourner dans le lieu d'habitation habituel.

Les frais de garde meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des biens Mobiliers assurés,

Les frais supplémentaires que Vous seriez amené à supporter pour Vous reloger temporairement dans des conditions d'habitation équivalentes.

> Frais de mise en conformité

Les frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction.

1.6. CATASTROPHES NATURELLES

Nous garantissons la réparation pécuniaire des Dommages Matériels directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent Contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Le montant de la Franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs

à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la Franchise est fixé à 1 520 €.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la Franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la Franchise ;
- troisième constatation : doublement de la Franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la Franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la Franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Franchise : la loi impose une Franchise dont le montant est fixé par arrêté. Elle interdit à l'Assuré de contracter, par ailleurs, une assurance pour la portion de risque constituée par cette Franchise (articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances).

1.7. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons la réparation pécuniaire des Dommages Matériels subis par l'ensemble des biens garantis, résultant d'un Accident relevant d'un état de catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

1.8. ATTENTAS ET ACTES DE TERRORISME

La réparation pécuniaire des Dommages Matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal subis sur le territoire national.

La réparation des Dommages Matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des Dommages Immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de Franchise et de plafond fixées au titre de la garantie "Incendie et Événements assimilés".

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

ARTICLE 2 - GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

2.1. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE RECOURS DES VOISINS - RISQUES LOCATIFS

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité civile, que Vous encourez en tant qu'occupant de tout ou partie d'un Bâtiment :

- 1) Contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des Dommages Matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés au propriétaire des locaux si l'Assuré est locataire,
- 2) Contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des Dommages Matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à ses voisins et aux Tiers lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie- Explosion- et Événements Assimilés, Bris de Glaces et Dégâts des Eaux et survenu dans son habitation,
- 3) Dommages occasionnés sur les Bâtiments d'habitation (Bâtiment d'habitation, chambre d'hôtel ou de pension) dont l'Assuré n'est pas

propriétaire, qu'il occupe au cours d'un voyage ou d'un séjour de moins de trois mois, en France ou à l'étranger,

4) Dommages occasionnés sur les locaux dont l'Assuré n'est pas propriétaire, non classés aux monuments historiques et dans lesquels il organise une réception gratuite dans le cadre d'une fête d'ordre privé dont la durée n'excède pas 72 heures et 200 invités maximum.

Ce qui est exclu :

1) La mise en œuvre de la garantie Responsabilité Civile Recours des voisins - Risques Locatifs est exclue pour les Assurés ayant la qualité de Propriétaire « non occupant ».

2) Les exclusions de la garantie « Dégât des eaux » :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties* prévues à la rubrique « exclusions générales », ne sont pas couverts :

les dommages causés par :

– **Les débordements de sources, cours d'eau ou étendues d'eau, des eaux de ruissellement voies publiques ou privées, fuites, ruptures, refoulements ou engorgements de canalisations souterraines ou des égouts, ruptures des Piscines et des bassins dont l'Assuré à la propriété, la garde ou la jouissance,**

– **Les infiltrations ou pénétrations d'eau par les gaines d'aération, les murs, les façades, les portes, fenêtres et autres ouvertures extérieures conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées, lorsque la responsabilité civile de ces événements n'incombe pas à un Tiers identifié contre lequel Nous avons un recours,**

– **Les champignons, des moisissures, l'humidité ou la condensation.**

– **Appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, lorsqu'ils sont à l'origine du Sinistre (sauf gel).**

Frais de réparation ou de remise en état des conduits, robinets et gouttières ainsi que des toitures, terrasses, balcons couvrants, résultant d'un défaut d'entretien incombant à l'Assuré.

3) Dommages liés à l'amiante.

2.2. RESPONSABILITÉ CIVILE « VIE PRIVÉE »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties.

Ce que Nous garantissons

Les conséquences financières de la Responsabilité Civile en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à des Tiers, lorsque Vous agissez en qualité de simple particulier* ou à l'occasion de votre vie privée.

- 1) Couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à l'Assuré en raison des dommages corporels*, matériels* (destruction, détérioration, disparition) et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui au cours de la vie privée de l'Assuré par un Accident, Incendie*, Explosion*, action des eaux, qu'elle qu'en soit la cause,
- 2) Dommages causés par un vol (ou une tentative de vol) ou un acte de vandalisme commis par ses enfants mineurs ou par ses employés de maison à condition qu'une plainte soit déposée contre eux,
- 3) Dommages causés par les Animaux domestiques qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à titre gratuit ainsi que les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de son chien lorsque celui-ci a mordu un Tiers,
- 4) Dommages causés lors d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur non licencié,
- 5) Dommages causés du fait de tous immeubles, parties d'immeubles, clôtures, jardins et terrains dont il est propriétaire ou occupant,
- 6) Dommages liés à l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes dans le cadre de la loi du 10/07/1989,
- 7) Dommages causés lors de la garde d'enfants de Tiers ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole (baby-sitting inclus),
- 8) Dommages causés par les enfants de l'Assuré, par ceux de son conjoint ou concubin vivant avec lui, par les animaux de l'Assuré gardés à titre occasionnel et gratuit à un Tiers,
- 9) Dommages non intentionnels occasionnés durant les trajets domicile – lieu de travail et vice-versa,

10) Dommages liés à l'utilisation de motoculteurs, tondeuses à gazon y compris autoportées, d'une cylindrée inférieure à 20 CV,

11) Dommages liés aux remorques dont le poids est inférieur à 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur.

Territorialité de la garantie

La garantie s'exerce :

– En France,

– Dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de 3 mois ou pour vos enfants effectuant leurs études à l'étranger quelle que soit la durée de leur séjour.

Ce qui est exclu :

- 1) La mise en œuvre de la garantie Responsabilité Civile « vie privée » est exclue pour les Assurés ayant la qualité de Propriétaire « non occupant ».
- 2) Dommages causés à l'occasion des activités professionnelles de l'Assuré ou de ses fonctions publiques et syndicales, ainsi que de toute activité rémunérée,
- 3) Dommages causés à l'occasion d'événements privés (réceptions, manifestations privées organisés par l'Assuré dans quelconque lieu ayant fait l'objet d'un contrat de location pour l'évènement.
- 4) Dommages causés dans des locaux occupés temporairement par l'Assuré à titre onéreux, et ayant fait l'objet d'un contrat de location spécifique au séjour.
- 5) Dommages causés aux biens ou animaux de ses ascendants ou descendants ne vivant pas au foyer,
- 6) Dommages liés aux appareils de navigation aérienne, les bateaux à moteur d'une puissance réelle supérieure à 9,9 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m, dont l'Assuré a la propriété, la conduite,
- 7) Dommages liés aux remorques, caravanes ou tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à ce véhicule,
- 8) Troubles anormaux du voisinage,
- 9) Dommages causés par les armes et explosifs dont la détention est interdite par la législation ou la réglementation en vigueur,
- 10) Dommages causés par l'amiante ou ses produits dérivés,
- 11) Dommages liés au matériel pris en location auprès d'un professionnel
- 12) Dommages causés par des animaux autres que domestiques ou de basse-cour, les chiens relevant de la première et deuxième catégorie définie par l'article L 211-12 du Code Rural, les animaux de selle.
- 13) Dommages occasionnés du fait des biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, dont l'Assuré ou les personnes Assurées sont propriétaires ou qui sont confiés à l'Assuré à un titre quelconque,
- 14) Dommages résultant de la pratique de la chasse, ball-trap, sports aériens, de tout sport à titre professionnel ; de toute activité physique ou sportive exercée en tant que licencié d'un club ; de la participation de l'Assuré à un crime, délit, pari, rixe (sauf légitime défense); de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, courses, compétitions sportives nécessitant une autorisation administrative préalable,
- 15) Conséquences de la responsabilité de vendeur que l'Assuré ou les personnes Assurées peuvent encourir du fait des dommages subis par les biens, objets ou animaux vendus, ou causés par un immeuble vendu,
- 16) Conséquences de la responsabilité que l'Assuré ou les autres personnes Assurées peuvent encourir dans l'exercice d'activités professionnelles ou de fonctions publiques,
- 17) Dommages Matériels et immatériels causés par un Incendie, une Explosion ou un dégât des eaux survenant dans les Bâtiments dont l'Assuré ou les personnes Assurées sont propriétaires, locataires ou occupants à titre quelconque,
- 18) Dommages subis par les enfants dont l'Assuré à la garde dans le cadre d'une assistance maternelle agréée rémunérée et les dommages causés aux Tiers par ces enfants.

- 19) Dommages causés par les véhicules terrestres soumis à l'assurance automobile, les embarcations sans moteur supérieures 4 mètres,
- 20) Dommages causés par les grèves ou les locks out,
- 21) Dommages causés aux biens et animaux dont l'Assuré à la garde, la propriété ou la conduite,
- 22) Intoxication liées à des produits ou aliments vendus à autrui,
- 23) Dommages causés par les parcs et jardins de plus de 3 ha,
- 24) Dommages causés par les animaux élevés ou gardés dans un but lucratif,
- 25) Dommages subis par les parents des enfants, auteur des dommages, gardés par l'Assuré,
- 26) Conséquences d'engagement que l'Assuré aurait conventionnellement acceptés au cours d'un voyage privé aux États-Unis ou au Canada et qui ne lui incomberaient pas en vertu des dispositions légales sur la Responsabilité Civile,
- 27) Indemnités venant en complément de la réparation du préjudice réel allouées aux victimes par les tribunaux des États Unis et/ou du Canada quand ils considèrent que l'auteur du dommage a eu un comportement anti social ou négligent,
- 28) Dommages subis par les personnes Assurées, sauf s'il s'agit de dommages corporels faisant l'objet d'un recours de la Sécurité sociale ou d'un organisme assimilé,
- 29) Dommages subis par les personnes âgées handicapées accueillies à titre onéreux dans l'habitation.
- 30) dommages causés aux Objets connectés.
- 31) dommages causés par l'utilisation des moyens de locomotion urbain suivants : Trotinette électrique, l'hoverboard, le gyropode, la gyroroue et le skate électrique.

2.3. RESPONSABILITÉ CIVILE « DÉFENSE – RECOURS »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que Nous garantissons

- 1) Assistance et prise en charge des frais de défense devant une juridiction répressive par suite de dommages couverts par la garantie Responsabilité Civile,
- 2) Assistance et prise en charge des frais de l'exercice de recours amiables ou judiciaires contre les Tiers responsables de dommages corporels subis par les Assurés au cours de leur vie privée ou de Dommages Matériels subis par les biens pour lesquels s'exerce leur garantie Responsabilité Civile.

Ce qui est exclu :

- 1) Dommages qui ont été causés à l'Assuré par son conjoint, ses ascendants et descendants,
- 2) Dommages Matériels causés à ses biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un Contrat de la part du Tiers responsable,
- 3) Dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile,
- 4) Litiges relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie au titre des garanties « Responsabilité Civile ».

ARTICLE 3 - GARANTIES OPTIONNELLES

Attention ! Les garanties optionnelles sont acquises à l'Assuré si elles sont mentionnées aux Conditions Particulières

3.1 GARANTIE VOL VANDALISME

Sous réserve de l'existence, de la conformité et de la mise en application des moyens de protection exigés et dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties.

3.1.1 MOYENS DE PROTECTION EXIGÉS :

Si le Bâtiment assuré constitue **vos** résidence principale ou secondaire :

Le Bâtiment doit être équipé des moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné ci-après :

Toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur, y compris sur une Véranda, doivent être protégées contre le vol par les moyens minimum suivants :

- Les portes d'accès aux locaux assurés doivent être équipées de serrure. **Les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.** Technologies acceptées : serrures mécaniques (à gorges, à cylindre, à pompe) et serrures électroniques (connectées, biométriques).

- Les portes d'accès aux locaux assurés doivent être pleines en bois, fer, PVC ou vitrées (les portes à claire-voie ne sont pas acceptées) et fermées par 2 systèmes de fermeture (dont au minimum 1 à entrée de clé) ou par une serrure de sûreté multipoints (pour les portes de garage, 1 serrure de sûreté ou 1 système de blocage intérieur ou une motorisation électrique suffit).

- Si les portes sont à 2 vantaux, le vantail dormant doit être bloqué par 2 points de condamnation, haut et bas

À l'exception des surfaces vitrées des vérandas, les fenêtres, parties vitrées et ouvertures (y compris des portes d'accès et des portes de garage) de dimension supérieure à 17 cm doivent être protégées par des volets de toute nature ou par des barreaux ou ornements métalliques d'un espace maximum entre eux de 17 cm ou être composées de vitrage feuilleté retardateur d'effraction.

Les châssis vitrés coulissants (baies vitrées) doivent être équipés d'un système de blocage à clé ou un système de blocage intérieur.

Si les portes d'accès des locaux inhabitables (garage, sous-sol, dépendance) communiquant avec l'habitation ne répondent pas aux exigences décrites ci-dessus, il est toléré de faire reporter l'ensemble de ces exigences sur les portes (et/ou accès) de communication entre ces locaux et l'habitation.

3.1.2 FRANCHISE VOL

La Franchise vol est supprimée en cas de Sinistre si le Bâtiment est équipé d'un système d'alarme ou télésurveillance montée par des professionnels. Pour précision, sont considérés comme permettant la suppression de la Franchise vol tous les systèmes d'alarmes et de détection anti-intrusion composés de matériels certifiés NF&A2P posés par un professionnel

Pour les résidences secondaires la franchise en cas de vol est supprimée si le Bâtiment est équipé d'un système d'alarme ou de télésurveillance NF&A2P 2 « boucliers »

En cas d'absence de personnes Assurées dans les locaux : Vous devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières. Toutefois, si votre absence dure moins de 24 heures consécutives, les volets et persiennes peuvent demeurer ouverts.

En cas de Sinistre survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise.

3.1.3 CE QUE NOUS GARANTISSONS

La disparition, la destruction ou la détérioration du Mobilier renfermés dans les locaux assurés, suite à un Vol, une tentative de Vol ou un acte de vandalisme commis :

- Vol des biens assurés commis à l'intérieur des locaux d'habitation* ou de leurs Dépendances*, avec Effraction ou escalade de ces locaux, violences ou menaces sur les personnes présentes et usage de Fausses Clés *

- Destructures et détériorations causées aux biens* assurés par suite de Vol, tentative de Vol, actes de vandalisme* commis durant le Vol ou la tentative de Vol,

- Disparition ou détérioration du Bâtiment*, des biens Mobiliers*, y compris installation d'alarme, suite à Vol, tentative de Vol ou acte de vandalisme*,

- Frais de remplacement des serrures des portes extérieures pour donner suite au Vol des clefs correspondantes,

- Vol des biens assurés durant les périodes d'inoccupation* inférieure ou égale à 90 jours de l'habitation principale,

- Introduction Clandestine

3.1.4 CE QUI EST EXCLU

Les vols, tentatives de Vol et actes de vandalisme commis dans les conditions suivantes :

- Vols destructions ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 311-12 du Code Pénal, ou négligence manifeste de la part de l'Assuré ou d'un autre occupant des locaux,
- Vol des biens assurés durant les périodes d'inoccupation* supérieure à 90 jours de l'habitation principale,
- Graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures,
- Vols des Objets Précieux et des Objets connectés et détériorations commis dans les Bâtiments en cours de construction, de transformation ou de rénovation.
- Vols des Objets précieux et des Objets connectés entreposés dans les Résidences secondaires en cas d'inoccupation et entreposés dans les Dépendances
- Vols destructions ou détériorations de biens déposés dans les caves, garages, locaux annexes et dans les locaux à usage commun de plusieurs propriétaires, locataires ou autres occupants,
- Vandalisme de clôtures et portails,
- Vandalisme d'antennes et panneaux photovoltaïques non situées sur le toit,
- Clés laissées à l'extérieur, sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, sous une pierre ou un objet.
- Si les serrures et verrous ne sont pas changés après un vol ou une perte de clés,
- Dans les cours, jardins et parties communes (plusieurs locataires),
- Animaux,
- Vol des Espèces Fonds et Valeurs.

3.2. GARANTIE « CHASSE »

Cette garantie optionnelle a pour objet de garantir l'Assuré contre les risques liés aux « activités de chasse » dans le cadre exclusif de la détention d'un permis de chasse en cours de validité. La garantie est accordée dans les limites des montants prévus dans le tableau récapitulatif des garanties et éventuellement des Franchises fixées, par Sinistre, aux Conditions Particulières et dans les limites territoriales définies au chapitre "Étendue Territoriale".

Ce que Nous garantissons

1) Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que Vous pouvez encourir du fait :

- Des dommages corporels et matériels non intentionnels occasionnés par tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L427-6 et 9 du code de l'environnement),

- Dommages corporels et matériels non intentionnels occasionnés au cours d'un acte de chasse ou de destruction par les chiens dont l'Assuré à la garde.

2) La garantie « Défense - Recours »

- Nous nous engageons à pourvoir, à nos frais, à la défense de l'Assuré devant toutes juridictions, s'il fait l'objet d'une action en réparations pécuniaires de dommages causés à des Tiers et devant les juridictions pénales, s'il est poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence,

- Prise en charge des frais devant toutes les juridictions pour la réparation pécuniaire des dommages causés à l'Assuré suite à un Accident survenu au cours d'un acte de chasse ou destruction d'animaux nuisible.

3) La garantie dommages aux chiens en action de chasse

Cette garantie s'applique exclusivement aux dommages survenus accidentellement au chien (limité à un chien par an) appartenant à l'Assuré (certificat de naissance, carte de tatouage et carnet de vaccination demandé) qui l'accompagne pendant une action de chasse (coup de fusil ou mort lié à une attaque violente par des animaux sauvages).

Ce qui est exclu :

- 1) Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive et / ou lorsque l'Assuré est en service,
- 2) Dommages Matériels causés au conjoint, ascendants et descendants de l'Assuré,
- 3) Dommages causés par les armes de guerre ou prohibées et les actes de chasse sanctionnés pénalement par le code de l'environnement,

4) Dommages causés lors d'une activité de chasse hors période légale.

Étendue territoriale

Les garanties s'appliquent aux dommages survenus en France, dans les pays de l'UE, Suisse, Andorre.

3.3. EXTENSION « BRIS DE GLACES »

Cette garantie vient en complément de la garantie évoquée au paragraphe 1.4

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations, Ce que Nous garantissons :

- 1) Les frais de remplacement en cas de bris, de parois, de balcons, de vérandas, de marquises, de serres, de châssis et d'aquarium,
- 2) Les bris des produits verriers (ou matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant les parties vitrées des capteurs solaires et modules photovoltaïques causés suite à tempêtes et événements climatiques.

Ce qui est exclu :

- 1) Rayures, ébréchures, écaillures,
- 2) Bris survenant au cours de travaux effectués sur les biens Assurés,
- 3) Bris lié à la vétusté, défaut d'entretien ou vices de construction d'enchâssements, encadrements ou soubassements.
- 4) Les châssis

3.4. GARANTIE « CAVE A VIN »

Cette garantie est exclusivement acquise pour la souscription d'une RÉSIDENCE PRINCIPALE.

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que Nous garantissons

La garantie souscrite s'applique :

- Aux vins, alcools, spiritueux, tonneaux ou fûts,
- Aux matériels de cave,
- Aux vols et vandalisme,
- Aux Incendies, catastrophes naturelles et événements climatiques sur la cave.

En cas de Sinistre, les vins, alcools et spiritueux sont estimés à dire d'experts œnologues à leur valeur au jour du Sinistre.

Ce qui est exclu :

- 1) Perte des liquides assurés pour cause d'usure ou vétusté des récipients de stockage ou dégât des eaux,
- 2) Au titre des dommages électriques : dysfonctionnements mécaniques quelconques,
- 3) Tout dommage survenant dans une Résidence secondaire ;

Mesure de prévention

Pour bénéficier de la garantie Vol – Vandalisme (si elle est souscrite), le local contenant les biens assurés doit être équipé des protections suivantes :

- La garantie « cave à vins » oblige l'Assuré à tenir un livre de cave et de respecter le niveau de protection et de prévention prévu pour l'ensemble de votre habitation,
- Cette garantie protège les vins dont la cave est située dans un local clos inhabitable,

Si les biens assurés sont situés dans une Dépendance* : les portes du local doivent être blindées et munies d'une serrure de sûreté 3 points.

3.5. GARANTIE « ACCIDENTS ÉLECTRIQUES ET MÉNAGERS »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que Nous garantissons

- 1) Dommages Matériels subis par les appareils électriques, électroniques,

accessoires si ces dommages sont le résultat de la foudre, de la surtension ou de la sous tension,

2) Brûlures causées par un excès de chaleur sans embrasement ou par contact avec un appareil ménager, de chauffage ou d'éclairage.

3) la perte des denrées alimentaires en congélateur à concurrence de 200 € (extension de cette garantie à l'absence de fourniture d'Énergie suite à une panne de réseau de plus de 24 h).

Ce qui est exclu :

- 1) Dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- 2) Dommages de brûlure causés par les fumeurs,
- 3) Dommages sur les fusibles, résistances chauffantes et tubes électroniques,
- 4) Les canalisations électriques,
- 5) Le contenu des lave-linge, lave-vaisselle ou sèche-linge suite à dommages provoqués par électricité ou dysfonctionnement électrique.

3.6. GARANTIE « ASSURANCE SCOLAIRE »

Cette garantie est exclusivement acquise pour la souscription d'une RÉSIDENCE PRINCIPALE.

Sont garantis Les enfants du Souscripteur et/ou ceux de son conjoint, âgés de moins de 26- ans, fiscalement à charge de leurs parents, poursuivant leurs études et régulièrement inscrits dans un établissement scolaire, qu'ils résident ou non à l'adresse du Souscripteur, dénommés ci-après « Élèves Assurés »

L'Élève Assuré bénéficie des garanties ci-après dans les limites et plafonds repris au tableau des garanties.

Ce que Nous garantissons :

1. La garantie « RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE » bénéficie aux Elèves Assurés.
2. Dommages corporels Les indemnités suivantes lorsque l'Elève Assuré est victime d'un Accident corporel :
 - En cas de décès : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès de l'Elève Assuré survenu dans les 12 mois à compter de l'Accident garanti.
 - En cas d'invalidité permanente, fixée d'après le barème « Concours Médical » édition 2001, consécutive à un Accident : le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'Elève Assuré supérieure à 5% (cf barème) et consécutive à un Accident garanti.
 - En cas de frais de traitement ;

–Le remboursement, déduction faite des remboursements effectués par la Sécurité Sociale et la complémentaire santé, des frais de soins et de traitement de l'Elève Assuré consécutifs à un Accident et survenus dans les 24 mois qui suivent l'Accident garanti, prescrits médicalement et dispensés par des praticiens légalement autorisés.

–Le remboursement des lunettes ne s'effectuera que si lors du bris l'Elève Assuré a été blessé.

– En cas de frais de recherches et de secours : le remboursement des frais consécutifs à des opérations de recherches et de secours de l'Elève Assuré signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport jusqu'au centre hospitalier le plus proche de son ou le mieux adapté à son cas.

Dans quelles circonstances l'Élève Assuré est-il garanti ?

La garantie est acquise en cas d'Accident survenu :

- dans le cadre des activités scolaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;
- à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...);
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ou universitaire ;
- lors des trajets entre le domicile de l'Elève Assuré et le lieu où se déroulent

ses activités scolaires Dans tous les cas, notre garantie cesse dès lors que l'Elève Assuré n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire.

Étendue territoriale :

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et celles prévues à la garantie Responsabilité Civile vie privée, Nous ne garantissons pas :

1. Les dommages résultant de :

- l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm³.

2. Les Accidents survenus :

- en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur,
- suite à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'Elève Assuré est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
- alors que l'Elève Assuré est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L1 du Code de la Route
- alors que l'Elève Assuré est sous l'emprise de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement.

3. La conduite de tout véhicule sans permis, sans certificat en état de validité ou lorsque l'Elève Assuré n'a pas l'âge requis.

4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.

5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.

6. Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insulations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un Accident garanti.

7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, maladies dégénératives, infarctus et autres maladies cardio-vasculaires.

3.7 GARANTIES « JARDINS »

Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations.

Ce que Nous garantissons :

Les Dommages Matériels : - aux arbres, arbustes, plantations au sol - aux abris de jardin, pergolas, serres - au mobilier de jardin - aux portails, clôtures - aux barbecues fixes - aux équipements immobiliers fixes / scellés au sol ou à un mur - aux installations d'arrosage automatique - aux passerelles, escaliers et terrasses ne relevant pas de la définition du bien immobilier, ancrées au sol selon les règles de l'art.

- aux tondeuses autoportées ou motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN,

- matériel de jardinage causés par :

un Incendie, une Explosion ou événements assimilés - une tempête ou événement climatique - un dégât des eaux - un vol ou une tentative de vol si la garantie a été souscrite ; la garantie s'applique uniquement si un vol ou une tentative de vol est commis concomitamment à l'intérieur de l'habitation assurée - une catastrophe naturelle - une catastrophe technologique - un attentat ou acte de terrorisme - un acte de vandalisme sous réserve de l'application d'une Franchise de 450€ non rachetable

Ce qui est exclu :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par le gel, la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures ,

ou tous autres micro-organismes

- les dommages causés par une tempête ou événement climatique aux équipements immobiliers non scellés au sol ou à un mur

- les dommages causés par tous les animaux

- les dommages d'ordre esthétique - les dommages électriques (ces dommages font l'objet de l'option «Dommages électriques»).

3.8 GARANTIES « PISCINES »

Vous devez impérativement respecter les obligations des articles. L 128- 1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (dispositif de sécurité pour les Piscines collectives ou individuelles à usage privé). En cas de non-respect de ces obligations légales, la garantie ne sera pas acquise.

Mesures de prévention Piscine Mesures de sécurité contre le gel :

Pendant la période allant du 15 novembre au 30 avril, Vous devez isoler les circuits de distribution et de chauffage alimentant votre Piscine et les vidanger, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel. L'inobservation de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30% de l'indemnité à laquelle Vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel.»

Mesures de protection contre la grêle pour les rideaux protecteurs :

- Pour les couvertures à simple paroi : - D'une épaisseur d'au moins 2 mm, s'ils sont en polycarbonate.

- D'une épaisseur d'au moins 5 mm, s'ils sont en PVC.

- Pour les couvertures à double paroi :

- D'une épaisseur d'au moins 8 mm, chaque paroi étant d'au moins 0,40 mm, s'ils sont en polycarbonate.

- D'une épaisseur d'au moins 10 mm, chaque paroi étant d'au moins 1 mm, s'ils sont en PVC.» Dans la limite des montants prévus dans le tableau récapitulatif des indemnisations

Ce que Nous garantissons :

1) l'extension des garanties Responsabilités Civile Recours des Voisins/ Risques locatifs et Responsabilité Civile Vie Privée pour les conséquences financières de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des Dommages Matériels et corporels causés à des Tiers du fait de la Piscine dont il est propriétaire ou occupant.

2) les Dommages Matériels :

- à la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité,

- aux aménagements immobiliers y compris le local technique conçu pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la Piscine,

- aux matériels servant au pompage, à l'épuration de l'eau et au chauffage (y compris pompes à chaleur),

- à l'enrouleur électrique, aux systèmes de couverture de tout type tels que rideaux protecteurs ou bâches de protection,

- au matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets ou robot,

- aux abris de Piscine dont la couverture est amovible ou non,

- aux dispositifs de sécurité tels que barrières et alarmes causés par :

- un Incendie, une Explosion ou événements assimilés

- une tempête ou événement climatique

- un dégât des eaux - un bris de glaces si la garantie a été souscrite

- un vol ou une tentative de vol si la garantie a été souscrite ; la garantie s'applique uniquement si un vol ou une tentative de vol est commis concomitamment à l'intérieur de l'habitation assurée

- une catastrophe naturelle

- une catastrophe technologique

- un attentat ou acte de terrorisme

- un acte de vandalisme, sous réserve de l'application d'une Franchise de 450€ non rachetable

S'il existe un jacuzzi, spa, sauna, hammam dans l'habitation, les garanties de l'option Piscine sont étendues à ces éléments.

Ce qui est exclu :**Outre les exclusions communes à toutes les garanties****Nous ne garantissons pas :**

- les conséquences financières de la Responsabilité Civile en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés à des Tiers, lorsque que l'Assuré ne s'est pas conformé aux obligations des articles L.128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (dispositifs de sécurité pour les Piscines collectives ou individuelles à usage privé)
- les dommages causés par le gel, la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures ou tous autres micro-organismes
- les dommages causés par une tempête ou évènement climatique aux équipements immobiliers non scellés au sol ou à un mur
- les dommages causés par tous les animaux - les dommages d'ordre esthétique
- les dommages électriques (ces dommages font l'objet de l'option « Dommages électriques »)

3.9 GARANTIE « ASSISTANTE MATERNELLE »

Cette garantie est exclusivement acquise pour la souscription d'une RESIDENCE PRINCIPALE.

Cette garantie est acquise pour les activités d'assistance maternelle Assistance maternelle agréée Vous déclarez exercer l'activité d'assistante maternelle agréée. Vous effectuez cette activité dans les locaux assurés.

Votre garantie responsabilité civile vie privée est étendue à la responsabilité que Vous pouvez encourir à l'occasion de la garde des enfants qui Vous sont confiés en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les enfants confiés ou que ces derniers causeraient à des Tiers,
- des dommages corporels causés par les enfants confiés aux personnes habitant ou travaillant chez Vous.

Cette extension s'exerce dans les mêmes conditions, les mêmes limites et les mêmes exclusions que celles de la garantie responsabilité civile vie privée.

Ce qui est exclu : sont exclus de la présente garantie tout dommage résultant du non-respect d'une des dispositions légales et réglementaires telles que déterminées dans les dispositions figurant dans le Code de l'Action Sociale et des Familles I

3.10 GARANTIE VALEUR À NEUF

Pour toutes les garanties sauf le « Vol » et les « dommages électriques » : Nous prenons à notre charge la Vétusté à concurrence de 25 % de la valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre. Cette indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés pour réparer ou remplacer le bien sinistré.

Pour les appareils son et image, informatiques et électroménagers de moins de 5 ans :

L'indemnisation est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf au jour du Sinistre. Ce coût est celui d'un bien neuf, de nature, qualité et performances identiques, sans qu'il soit appliqué d'abattement lié à la Vétusté.

Cette indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés pour réparer ou remplacer le bien sinistré.

3.11 CHAMBRE D'ETUDIANT

L'enfant de l'Assuré ou celui de son conjoint non séparé de corps (ou de la personne avec qui vit l'Assuré) est célibataire et poursuit ses études.

L'Assuré loue pendant l'année, pour l'usage exclusif de l'enfant, une chambre située chez un particulier ou dans une résidence universitaire.

Les garanties Incendie et événements assimilés, dégâts des eaux et vol (si option souscrite) sont étendues, dans les mêmes conditions et limites prévues aux Conditions Générales, à cette chambre à concurrence de 2 fois l'Indice pour les biens meubles appartenant à l'enfant.

Les garanties responsabilité locative et responsabilité vie privée sont accordées dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux Conditions Générales.

ARTICLE 4- EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES**Nous ne garantissons pas :****1- Les dommages causés ou provoqués :**

- Intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité,
- Par tremblement de terre, avalanche, éruption volcanique, raz-de-marée, séisme ainsi que tout cataclysme naturelle,
- Par la guerre étrangère ou guerre civile, votre participation à une émeute, mouvements populaires ou actes de terrorisme ainsi qu'à des rixes (sauf cas de légitime défense),
- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire (cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme »),
- Ébranlement dû au franchissement du mur du son par un engin volant.

2- Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.**3- Les dommages et responsabilités résultant :**

- De travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par vous ou pour votre compte,
- De faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent,
- D'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure (la non-suppression des causes de dommages antérieurs, lorsqu'elle est de votre ressort, étant considérée comme un défaut d'entretien).

4- Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent.**ARTICLE 5 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DES BIENS****Nous ne garantissons pas :**

Les collections de timbres, de pièces, de médailles, de manuscrits ou d'autographes,

2- Les véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont vous êtes propriétaire, locataire, usager ou gardien ou conduit à votre insu par une personne dont vous êtes civilement responsable,**3- Les animaux vivants,****4- Les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur**

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

Les montants des garanties ne peuvent en aucun cas être supérieurs au capital Mobilier assuré.

ÉVÉNEMENTS	NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE
	DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS :	
› INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	› Bâtiment	› Valeur de reconstruction à neuf au jour du Sinistre, déduction faite de la Vétusté. Si réparation ou reconstruction du Bâtiment dans un délai de 2 ans en général, indemnité complémentaire, correspondant à la part de Vétusté déduite (avec un maximum de 25%).
	› Mobilier et Embellissements	› À concurrence du capital « Mobilier » choisi par l'Assuré
	FRAIS ET PRÉJUDICES DIVERS :	
› TEMPÊTES / ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	› Frais de démolition et déblais et taxes d'encombrement du domaine public	› 5% du montant de l'indemnisation du Bâtiment
	› Frais de décontamination & de mise en conformité	› Frais réels
› DÉGÂT DES EAUX	› Frais de relogement	› 1 an maximum + montant forfaitaire par nuit fonction de la valeur locative moyenne du lieu d'habitation
	› Honoraires de maîtrise d'ouvrage	› 8% du montant de l'indemnisation du Bâtiment
	› Frais de gardiennage et de clôture provisoire	› À concurrence de 2.500€
	› Pertes indirectes justifiées	› 10% de l'indemnité avec maximum de 5000€
	› Recherche de fuites	› À concurrence de 3.000€
	› Mesure de sauvetage	› Frais réels
	› Frais de déplacement et de remplacement du Mobilier	› À concurrence de 8.000€
	VOS RESPONSABILITÉS :	
› RESPONSABILITÉ CIVILE RECOURS DES VOISINS / RISQUES LOCATIFS	› Dommages aux biens assurés ou mis à disposition	› 30 000 fois l'Indice dont 160 000€ pour les pertes pécuniaires consécutives à des Dommages Matériels.
	› Mobilier	› 8910 fois l'Indice
	› Perte des loyers	› 1 an maximum / montant forfaitaire par nuit fonction de la valeur locative moyenne du lieu d'habitation
	› Dommages causés par des fluides autres que l'eau	› 400 fois l'Indice
	DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS :	
› BRIS DE GLACES	› Remplacement des biens assurés et frais de pose, de dépose et de transport	› Frais réels limités à 10 000 €
› CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES	› Garantie réglementaire ; Conformément à la loi	› À concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite - cf. Franchise Légale Catastrophes Naturelles déduite (avec un maximum de 25%).
› GARANTIE ATTENTATS	› Garantie réglementaire ; Conformément à la loi	› À concurrence des conditions fixées pour chaque garantie souscrite
› RESPONSABILITÉ CIVILE « VIE PRIVÉE »	› Dommages corporels, matériels et immatériels qui en résultent directement dont : – Intoxications alimentaires	› 4,6 millions d'Euros non indexables
	– Empoisonnement	› Montant de 200 000 € après déduction des frais pris en charge par la Sécurité Sociale et mutuelles
	› Dommages Matériels et immatériels et pertes pécuniaires consécutives à des dommages	› 800 000 euros (prise en charge des montants > 100€)
	› Atteinte à l'environnement d'origine accidentelle	› 3000 fois l'Indice

› RESPONSABILITÉ CIVILE « VIE PRIVÉE »	› Dommages du fait des biens en location › Défense – Recours Dont : – Frais et honoraires par dossier – Commissions diverses – Expertise – Juge de l'exécution – Référé en demande / Médiation pénale – Tribunal police – Tribunal correctionnel ou d'instance – TGI administratif ou de commerce – Transaction amiable / avec protocole signé	› À concurrence de 5 000€ › 1 500€ › 150€ › 1 000€ › 400€ › 500€ › 350€ › 600€ › 800€ › 500 / 1 000 €
GARANTIES OPTIONNELLES	NATURE DES GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE
› VOL, TENTATIVE DE VOL VANDALISME	› Mobilier et Embellissements › Objets Précieux › Objets Connectés › Remplacement des serrures suite au vol des clés et des télécommandes d'ouverture › Biens immobiliers sans portail et périphériques › Vérandas et locaux sans communication intérieure et privée avec les locaux d'habitation › Biens immobiliers et parties extérieures de l'habitation (portail, clôtures, en cas de vol exclusivement) › Mobilier dans les Dépendances	› À concurrence du montant du capital « Mobilier » souscrit › 30% de la valeur globale du Mobilier avec un maximum de 10 000 € › À concurrence de 2000 € › À concurrence de 3.000€ › À concurrence de 5.000€ › 750€ › 10.000€ › 750€
› CHASSE	› Dommages corporels › Dommages Matériels › Dommages relatifs à l'action des chiens › Défense / recours › Indemnisation en cas de mort de chien < 10 ans (limité à un chien)	› Frais réels › 6 000 € › Frais réels › 10 000 € › 1 000 €
› EXTENSION BRIS DE GLACE	› Remplacement des biens assurés, frais de pose et de dépose, frais de transport. › Dommages matériels consécutifs › Frais de gardiennage et clôture provisoire corporels	› Frais réels limités à 50 fois l'indice › Frais réels limités à 20.000€ › À concurrence de 2.500€
› GARANTIE CAVE À VIN	› Dommages Matériels	› À concurrence de 3000€
› GARANTIE ACCIDENTS ÉLECTRIQUES ET MÉNAGERS	› Dommages Matériels	› À concurrence de 7500€ (montant venant s'ajouter aux montants garantis dans les garanties de base)

<p>› ASSURANCE SCOLAIRE</p>	<p>› Responsabilité Civile scolaire</p> <p>› Frais d'obsèques</p> <p>› Invalidité Permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 0 % à 5 % - De 6 à 19 % - De 20 à 79 % - De 80 à 100 % <p>› Frais de traitement (après remboursement de la Sécurité Sociale et de la mutuelle complémentaire)</p> <p>› Optique : lunettes</p> <p>› Prothèses (dentaire, auditive...) et appareillage</p> <p>› Frais de recherches et de secours</p>	<p>› Montants prévus pour la garantie « Responsabilité Civile »</p> <p>› 2 500 €</p> <p>› Exclu</p> <p>› 15 000 €</p> <p>› 20 000 €</p> <p>› 50 000 €</p> <p>› 100 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale sans pouvoir excéder 6 500 €</p> <p>› 150 €</p> <p>› 400 €</p> <p>› 1000 €</p>
<p>› GARANTIE « JARDINS »</p>	<p>› Dommages Matériels</p>	<p>› À concurrence de 3.000€. Franchise de 450€ non rachetable en cas d'acte de vandalisme</p>
<p>› GARANTIE « PISCINE »</p>	<p>› Dommages Matériels</p>	<p>› À concurrence de 10.000€</p> <p>› Franchise en cas de « vandalisme » de 450 euros non rachetable</p>
<p>› GARANTIE ASSISTANCE MATERNELLE</p>	<p>› Responsabilité Civile</p>	<p>› À due concurrence des montants de garanties et franchises de la garantie « Responsabilité Civile vie Privée »</p>
<p>› GARANTIE VALEUR À NEUF</p>	<p>› Dommages Matériels</p>	<p>› Valeur du bien estimé avec l'application de la vétusté, majorée d'une indemnité égale à un maximum de 25% de la valeur du bien estimé vétusté déduite au jour du Sinistre.</p>
<p>› CHAMBRE ÉTUDIANT</p>	<p>› Dommages Matériels</p>	<p>› À concurrence de 2.000€ pour le Mobilier</p>
<p>ÉVÉNEMENTS</p>	<p>NATURE DES GARANTIES</p>	<p>PLAFOND DES GARANTIES PAR SINISTRE</p>
<p>› FRANCHISE LÉGALE CATASTROPHES NATURELLES</p>	<p>› Le montant de la Franchise est fixé à 380 €*, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements</p> <p>› de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la Franchise est fixé à 1 520 €*.</p> <p>› Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la Franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – première et deuxième constatations : application de la Franchise ; – troisième constatation : doublement de la Franchise applicable ; – quatrième constatation : triplement de la Franchise applicable ; – cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la Franchise applicable. <p>› Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.</p>	

ARTICLE 5 - PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

5.1. CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Garanties dommages aux biens et Responsabilité Civile

Mesures de sauvegarde :

En cas de sinistre vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les **5 jours ouvrés**, ou dans les **2 jours ouvrés** en cas de vol à partir du moment où vous en avez eu connaissance (un dépôt de plainte doit être effectué dans les 24 heures), dans les **10 jours** en cas de catastrophes naturelles, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état ou dans les délais fixés par voie réglementaire en cas de catastrophe technologique.

Si vous ne respectez pas ces délais, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est à dire d'appliquer la déchéance, si ce retard nous a causé un préjudice.

Vous devez déclarer le sinistre par écrit à Fidelidade en précisant :

- La date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- La nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- Ses causes et conséquences connues ou présumées,
- Les nom et adresse de l'auteur du sinistre, des victimes, des témoins éventuels,
- La marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause (dans le cas d'un choc de véhicule),
- Les coordonnées des autorités de police ou de gendarmerie, si elles sont intervenues et nous informer de toutes les mesures prises par celles-ci,
 - Les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'un autre assureur. Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.

Vous devez également nous transmettre tous documents, en rapport avec le sinistre, que vous pourriez être à même de recevoir.

Ces preuves sont déterminantes lors du règlement du sinistre, à titre d'exemple :

- factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse
- factures, devis de restauration ou de réparation
- photographies, films vidéo pris dans le cadre familial
- certificats d'authenticité établis avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés

Nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

- Si la récupération des objets volés a eu lieu après le paiement de l'indemnité : vous décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si vous souhaitez reprendre les objets volés. Dans ce cas vous nous remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives aux vols et aux frais engagés, avec notre accord, pour leurs récupérations.

- Si la récupération des objets volés a eu lieu avant le paiement de l'indemnité : vous reprenez la jouissance de vos objets. Nous vous indemniserons des détériorations éventuelles subies lors du vol et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération ou la réparation.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore vous réalisez des déclarations inexacts, la garantie ne vous sera pas acquise.

5.2. ÉVALUATION DES DOMMAGES

Évaluation des biens mobiliers

- Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement, au jour du sinistre, vétusté déduite,
- Il vous appartient de justifier de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages,
- Il vous est possible de le faire en nous produisant : factures, attestations, témoignages et tous moyens de preuve,
- Les justificatifs sont indispensables pour prouver l'existence des biens en cas de disparition ou de destruction, notre expert pourra ainsi procéder

à sa mission à son terme et dans les délais les meilleurs.

Les justificatifs demandés

- La facture d'achat d'origine du bien sinistré,
- Certificats de garantie et tous autres documents attestant de l'existence et de la valeur des biens,
- Contrats de crédits sur lesquels figure le libellé des articles achetés,
- Estimations préalables établies par un professionnel,
- Certificats d'authenticité,
- Factures de réparation,
- Photos.

L'habitation

- Le bâtiment est estimé à sa valeur de reconstruction ou de réparation au jour du sinistre, sous déduction de la vétusté, honoraires d'architecte compris. Si la réparation ou reconstruction du bâtiment intervient dans un délai de 2 ans après le sinistre, une indemnité complémentaire correspondant à la part de vétusté déduite (avec un maximum de 25%) sera versée sous réserve des justificatifs correspondants.

- Les glaces sont évaluées à leur coût de remplacement.

- Si l'Assuré engage ou poursuit, à ses frais, contre l'avis de l'Assureur, la procédure et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, l'Assureur l'indemnise, dans la limite de sa garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action (Article L. 127-4 du Code des Assurances).

Paiement des indemnités

- L'Assureur verse à l'Assuré les indemnités obtenues à son profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai d'UN MOIS, à compter du jour où il les a lui-même reçus.

Subrogation

- L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes payées par ses soins. L'Assureur pourra être déchargé de sa responsabilité envers l'Assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur. (Article L121-12 Al 1 Code des Assurances).

- Les indemnités allouées au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs, reviennent de plein droit à l'Assureur jusqu'à concurrence des sommes payées par lui.

ARTICLE 6 - LA VIE DU CONTRAT

Formation et durée

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières et sous réserve du paiement de la première prime.

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Il peut être dénoncé chaque année par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance anniversaire, le cachet de la poste faisant foi.

Le contrat est établi et la cotisation est fixée d'après vos déclarations.

Que faut-il nous déclarer ?

1) À la souscription

Pour nous permettre d'apprécier les risques, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons préalablement à la signature du contrat. (Article L 113-2 2° Code des Assurances)

2) En cours de contrat

Par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au Siège de la Compagnie ou chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions particulières, dans les 15 jours suivant la date où vous en avez connaissance, vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui, aggravant le risque ou en créant de nouveaux, rendrait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat. (Article L 113-2 3° Code des Assurances)

3) À la souscription ou en cours de contrat

Toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Toute réticence, omission ou déclaration inexacte entraînent l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances : nullité du contrat en cas de mauvaise foi (article L113-8 du Code des Assurances) ou réduction de l'indemnité dans le cas contraire (article L113-9 du Code des Assurances).

Comment résilier le contrat ?

En application des articles L113-15-2, R. 113-11 et R. 113-12 du Code des Assurances vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités le contrat.

Pour les assurés locataires et assuré à ce titre dans le cadre du présent contrat, si vous souhaitez procéder à la résiliation de votre contrat, en vue de contracter avec un nouvel assureur, vous devez adresser votre demande à ce dernier par lettre ou tout support durable. Dans cette demande, vous devez manifester expressément votre volonté de résilier votre contrat en cours et de souscrire un nouveau contrat auprès du nouvel assureur. Ce dernier doit être en mesure de justifier de la demande qui lui est adressée par vous, avant de procéder aux formalités de résiliation prévues. Le nouvel assureur notifie alors au précédent assureur la résiliation du contrat de l'Assuré par lettre recommandée, y compris électronique. La notification mentionne le numéro du contrat, le nom du souscripteur, le nom du nouvel assureur choisi par l'Assuré. Elle rappelle que le nouvel assureur s'assure de la continuité de la couverture de l'Assuré durant l'opération de résiliation.

La date de réception de la notification de résiliation est présumée être le premier jour qui suit la date d'envoi de cette notification telle qu'elle figure sur le cachet de la poste de la lettre recommandée ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat. Le nouveau contrat ne peut prendre effet avant la prise d'effet de la résiliation de l'ancien contrat.

Pour les assurés propriétaire occupant et assurés à ce titre dans le cadre du présent contrat : la résiliation prend effet un mois après que l'assureur en ait reçu notification par lettre ou tout support durable.

Conformément au Décret n° 2014-1685 du 29 décembre 2014, cette faculté de résiliation est ouverte, dans les conditions indiquées ci-dessus :

– aux contrats conclus après le 31/12/2014,

– et pour les contrats conclus avant le 31/12/2014, cette faculté est ouverte à compter de leur prochaine reconduction tacite. La compagnie peut résilier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

ARTICLE 7 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS DE RÉSILIATION**LES CIRCONSTANCES ET LES DÉLAIS****Résiliation par l'un d'entre nous**

– Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale, de profession, Retraite ou cessation d'activité professionnelle – L 113-16 du Code des Assurances : La demande doit être expédiée dans les trois mois suivant l'événement (pour l'Assuré) ou la date à laquelle l'assureur en a connaissance. – La résiliation prend effet un mois après notification après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

– Après un sinistre* – R 113-10 du Code des Assurances : La résiliation prend effet un mois après la notification à l'Assuré. Inversement, l'Assuré peut résilier ses autres contrats d'assurances dans le délai de 30 jours de la notification de la résiliation de la police. La résiliation prend effet 30 jours après la notification à l'assureur.

Résiliation par Vous

– En cas de diminution du risque, nous ne réduisons pas votre cotisation – L 113-4 du Code des Assurances : L'Assuré en cas de diminution du risque a le droit à une diminution du montant de la prime. Si l'Assureur n'y consent pas, l'Assuré peut dénoncer le contrat. – La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation. L'Assureur doit rembourser à l'Assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période.

– En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre – Dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande

– En cas de modification du tarif d'assurance – Si le tarif est revu à la hausse, la cotisation de l'Assuré sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivante. L'Assuré dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'Assureur l'en informe pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de la demande de l'Assuré.

– À votre demande, au terme de la première année d'assurance, ou pour les contrats conclus avant le 01/01/2015, à compter de leur prochaine reconduction tacite.

– L 113-15-2 du code des assurances : la résiliation prend effet un mois après que l'Assureur en a reçu notification. L'Assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période

pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'Assureur est tenu de rembourser le solde à l'Assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation.

Résiliation par Nous

– Non-paiement de votre cotisation – L 113-3 du Code des Assurances : La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard 10 jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. – Si le client ne paye pas la cotisation dans ce délai, l'Assureur peut poursuivre en justice l'Assuré – L'Assureur adresse à l'Assuré une lettre recommandée valant mise en demeure au dernier domicile connu du client. Les garanties du contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de la mise en demeure. L'Assureur peut résilier le contrat 10 jours après l'expiration des 30 jours. Si le contrat n'est pas résilié, il reprend ses effets, à midi le lendemain du jour où a été payé à l'Assureur la prime arriérée ou annuelle.

– Aggravation de risque en cours de contrat – L 113-4 du Code des Assurances : L'Assureur peut dénoncer le contrat soit proposer un nouveau montant de prime.

1- dans le premier cas : la résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la proportion de prime sur la période.

2- dans le second cas : si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition ou émet un refus express, dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai après avoir informé le client.

– Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques – L 113-9 du Code des Assurances :

1- soit maintenir le contrat avec une augmentation de la prime,

2- soit résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée avec A.R.

Cas particuliers

– En cas de transfert de propriété des biens garantis, le contrat peut être résilié par nous, par le nouveau propriétaire de vos biens ou par vos héritiers en cas de décès – À défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisés par lettre recommandée, du transfert de propriété.

– En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti – Le contrat est résilié de plein droit

– En cas de réquisition de la propriété des biens garantis – Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée. Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité

ARTICLE 8 - INDEXATION PÉRIODIQUE DES GARANTIES ET DES COTISATIONS – PRESCRIPTION

Sauf mention contraire, les cotisations varient en fonction de l'indice FFB : ils sont alors modifiés, lors de chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance*).

ARTICLE 9 - RÉVISION DES COTISATIONS

Nous pouvons être amenés en fonction de différents critères techniques et économiques (sinistralité du portefeuille, résultats techniques...) à réviser la cotisation de votre contrat.

Si vous n'acceptez pas cette révision de la cotisation, vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance, et ce par lettre recommandée.

La résiliation est effective un mois après votre demande, le cachet de la poste faisant foi. Vous devez Nous régler la portion de cotisation calculée sur la base de l'ancien tarif, correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

A défaut de notification de la résiliation, la modification de la cotisation appelée est applicable à compter de l'échéance.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat se prescrivent par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances. Conformément à l'article L114-1 du Code des Assurances, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L 114-2 du Code des Assurances. Cet article prévoit que la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont :

– La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),

– La demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil),

– Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),

– L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait. À noter que l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt le délai de prescription que pour la part dont cet héritier est tenu (article 2245 du Code civil),

– L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances et par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Souscription du contrat à distance -Renonciation

Vous avez la possibilité de renoncer à votre contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour où le contrat à distance est conclu. Pour exercer votre droit à renonciation, Vous devez Nous adresser une lettre de renonciation en recommandé avec accusé de réception

à l'adresse suivante FMA ASSURANCES TSA 87194 – 92 894 NANTERRE Cedex 09

Vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-après :

« Je soussigné(e) M..... (Nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat

« Assurance MRH Nom du contrat FMA ASSURANCES » que j'avais souscrit le par l'intermédiaire du cabinet....

Fait à le signature ».

Les garanties cessent à la date de réception de la lettre de renonciation et Nous Vous rembourserons les cotisations déjà versées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

Si des prestations Vous ont déjà été versées au titre de votre contrat, Vous ne pouvez plus exercer votre droit à renonciation.

Informatique et Liberté

Les données à caractère personnel recueillies sont indispensables au traitement de la demande d'assurance. Elles sont régies par la loi 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données. Ces données font l'objet de traitements informatiques pour : l'étude, la souscription et la gestion des contrats d'assurance, la mise en œuvre des obligations légales et/ou réglementaires et l'amélioration des produits ou des prestations.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, les personnes concernées par un traitement de leurs données disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité de leurs données, du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer un ou plusieurs de ces droits, il convient de fournir la copie d'une pièce justificative d'identité et de contacter le Délégué à la protection des données de l'Assureur.

L'Assureur garantit la confidentialité des données, opérations, informations recueillies dans le cadre du présent contrat.

Le Chargé de Protection des Données Personnelles désigné par l'Assureur peut être contacté, par écrit à :

- Chargé de Protection des Données / Largo Calhariz 30 / 1200-086 Lisboa / Portugal - epdp@fidelidade.pt

Réclamation / Médiation

En cas de contestation concernant la délivrance d'un conseil ou d'une information relative au Contrat, l'Assuré doit s'adresser à son interlocuteur habituel.

En cas de différend relatif au Contrat, l'Assuré peut adresser une réclamation écrite à Service réclamation - FMA Assurances, 8/14 avenue de l'Arche, 92400 Courbevoie – reclamation@fma.fr. Un accusé-réception sera adressé à l'Assuré dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Le service concerné s'engage à répondre à la réclamation dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la réclamation.

Si un désaccord subsistait, et en tout état de cause 2 mois à compter de l'envoi de la réclamation, l'Adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) aura(ont) la faculté de faire appel, avant tout recours judiciaire, et ceci sans préjudice d'exercer postérieurement des autres voies d'actions légales, au Médiateur de l'Assurance, à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09.

Site Internet : www.mediation-assurance.org

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige les juridictions compétentes sont les juridictions françaises.

Dans le cas où l'une ou plusieurs clauses du contrat venai(en)t à être déclarée(s) nulle(s), la validité des autres clauses n'en seraient pas atteintes.

Démarchage Téléphonique :

En application des articles L 223-1 et suivants du Code de la consommation, nous vous rappelons que si, en dehors de votre relation avec FMA Assurances et FIDELIDADE – Companhia de Seguros S.A., vous ne souhaitez pas faire l'objet d'une prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique en adressant un courrier à la société OPOSETEL – service Bloctel – 6, rue Nicolas Siret – 10 000 TROYES ou sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

Vous pouvez également vous opposer à tout démarchage commercial de notre part en faisant la demande auprès de FIDELIDADE – Companhia de Seguros S.A. à l'adresse susmentionnée.

Fiche d'information au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information Vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les Contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les Contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une Réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs Réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le Contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans

Si votre Contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le Contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le Contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le Contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le Contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le «fait dommageable» ou si elle l'est par «la Réclamation».

Lorsque le Contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains Contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une Réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le Contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Comment fonctionne le mode de déclenchement «par la Réclamation» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la Réclamation du Tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation couvrant le même risque.

L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la Réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

En cas de changement d'Assureur.

Si Vous avez changé d'Assureur et si un Sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau Contrat, n'est l'objet d'une Réclamation qu'au cours de votre nouveau Contrat, il faut déterminer l'Assureur qui Vous indemniserait. Selon le type de Contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la Réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la Réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la Réclamation si Vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation Vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si Vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre Réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la Réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la Réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que Vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les Réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la Réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les Réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la Réclamation.

En cas de Réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs Réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents Tiers concernés. Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des Réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre Contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les Réclamations.

Si Vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première Réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première Réclamation, les Réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces Réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les Contrats d'assurance.

IARD

HABITATION

FIDELIDADE



FMA Assurances - SAS au capital de 787 204 € - Courtier en assurance

Siège social : Immeuble Colisée Gardens, 8-14 avenue de l'Arche, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 429882236 - ORIAS : 12068209.

Assureur : Fidelidade - Companhia de Seguros, SA Succursale de France, située à la tour W - 24ème étage - 102 Terrasse Boieldieu - 92085 Paris La Défense Cedex - Numéro d'identification RCS NANTERRE 413175191 - Capital Social 509 263 524 € - Autorité de contrôle : «Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões» (ASF), Avenida da Republica, 76, 1600-205 Lisboa - Portugal

FMA
assurances

FMA_DG_MRH_17042023